

COMMUNE DE ROSIERS D'EGLETONS

Procès-verbal de la Séance du Conseil Municipal du 13 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 septembre 2024, le Conseil Municipal de la commune de Rosiers d'Égletons, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gérard BRETTE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Date convocation : 06/09/2024

Secrétaire de séance : Francis GUILLOT

PRESENTS : Mesdames Sandrine LETOQUIN, Audrey PAREL, Stéphanie MAGNE, Messieurs Gérard BRETTE, Fernand ZANETTI, Georges CARAMINOT, Francis GUILLOT, Jacques GUILLAUMIE-BILLET.

ABSENTS EXCUSES : Jeanne-Marie AMOREIRA, Fabienne AGNOUX, Brigitte LAURENSOU, Jean-Claude TALBERT, Laurent GOURDOUX, Marie Claude AVELINO.

PROCURATION(S) : Fabienne AGNOUX donne procuration à Fernand ZANETTI
Brigitte LAURENSOU donne procuration à Sandrine LETOQUIN

L'ordre du jour est le suivant :

Désignation du secrétaire de séance.

Adoption du PV du conseil du 09 juillet 2024

Point 1/- RODP France télécom

Point 2/- RODP gaz

Point 3/- Convention avec la poste pour l'agence postale

Point 4/- Constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives

Point 5/- Taxe foncière sur les propriétés bâties : EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Point 6/- Taxe foncière sur les propriétés bâties : EXONÉRATION EN FAVEUR DES HOTELS POUR LES LOCAUX AFFECTÉS EXCLUSIVEMENT À UNE ACTIVITÉ D'HERBERGEMENT, DES LOCAUX MEUBLÉS À TITRE DE GÎTE RURAL, DES LOCAUX CLASSÉS MEUBLÉS DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HÔTES

Point 7/- Admissions en non-valeurs sur le budget assainissement

Point 8/- Révisions des tarifs et des conditions de location de la salle « 1000 club »

Questions diverses

Délibération n° 2024-37

Portant sur la redevance due pour 2024 pour occupation du domaine public routier et non routier communal due par les opérateurs de communications électroniques

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment son article L47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunication donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunication.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Décide

- d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret susvisé pour la redevance d'occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2024 :

- 48.27 € par kilomètre et par artère en souterrain

- 64.36 € par kilomètre et par artère en aérien

- 32.18 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment)

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- De revaloriser chaque année ces montants en fonction des textes en vigueur.

- D'inscrire annuellement cette recette au 7032.

De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recette

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats :

Délibération 2024-38

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil

1. de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0.035 €/mètre de canalisation (valeur plafond prévue au décret visé ci-dessus),

2. que ce montant soit revalorisé chaque année :

- sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,

- par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Pour 2024 le calcul du montant de la redevance est le suivant :

Longueur des canalisations : 814m

Coefficient de revalorisation (CR) : 1.42

Calcul : $[(0.035 \times L) + 100] \times CR$

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

Pour la commune le calcul de la redevance sera donc le suivant :

$[(0.035 \times 814) + 100] \times 1.42 = 182.45€$ soit 182€ à payer

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats :

Délibération n° 2024-39

Agence postale communale : Convention avec la Poste

Notre commune a ouvert une agence postale en 2015. La convention de partenariat avec La Poste arrive à échéance au 01/01/2025

Il convient donc à ce jour de renouveler cette la convention.

Dans le cadre du nouveau Contrat de Présence Postale qui régit le partenariat entre La Poste, l'Association des Maires de France et l'Etat, une nouvelle convention a été signée avec les caractéristiques suivantes :

- La durée de la convention peut être fixée librement entre 1 et 9 ans non reconductible, selon votre souhait

L'accessibilité horaire minimum de l'agence Postale Communale est fixée à 12h

L'offre de service est élargie, pour répondre aux besoins de vos citoyens. Cette activité déclenche une rémunération complémentaire à partir du 1er euro réalisé.

La mise en place d'un outil de formation à distance plus accessible

Une rémunération valorisant l'activité

Vous restez éligible à votre indemnité forfaitaire actuelle. Avec cette nouvelle convention, vous pourrez également dépasser cette rémunération si votre activité dépasse le montant forfaitaire. Vous trouverez les détails de ces modalités dans les documents que je vous enverrai par mail.

- Un accompagnement et une assistance dédiée avec le Centre de Relations Partenaires au 0 805 20 50 30

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise M. le Maire à signer la nouvelle convention avec la poste.

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats :

Délibération n° 2024-40

Constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives

Monsieur le Maire expose au Conseil Communautaire l'intérêt de procéder à l'achat de fournitures administratives par le biais d'un groupement de commandes.

La constitution d'un groupement de commandes et son fonctionnement sont formalisés par une convention jointe à la présente délibération.

Le groupement de commandes prendra fin à la date de notification du dernier marché.

La Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de la consultation et signera l'acte d'engagement commun à chaque membre du groupement, qu'elle notifiera au titulaire. Chaque membre du groupement sera chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du marché.

La commission d'appel d'offres, dont la présidence est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes, sera composée d'un titulaire et d'un suppléant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Autorise** la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives,
- **Accepte** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents afférents à cet objet,
- **Accepte** que la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,
- **Désigne** M. Gérard Brette comme membre titulaire et M. Fernand Zanetti comme membre suppléant pour siéger au sein de la Commission d'appel d'offres,
- **Autorise** le représentant du coordonnateur à signer le marché issu du groupement de commandes pour le compte de la commune.

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats :

Délibération n° 2024-41

Taxe Foncière sur les propriétés bâties

Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G du code général des impôts

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 14366G du code général des impôts.

Afin de soutenir l'activité économique et l'attractivité économique de la commune, M. le maire propose de procéder l'exonération de certains locaux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts, Vu l'article 1466 G du code général des impôts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts. Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats :

Délibération n° 2024-42

Taxe Foncière sur les propriétés bâties

EXONÉRATION EN FAVEUR DES HOTELS POUR LES LOCAUX AFFECTES EXCLUSIVEMENT À UNE ACTIVITÉ D'HERBERGEMENT, DES LOCAUX CLASSÉS MEUBLÉS DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HÔTES

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux. Afin de soutenir l'activité économique et l'attractivité économique de la commune M. le maire propose de procéder à l'exonération de certains locaux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
- Les locaux classés meublés de tourisme
- Les chambres d'hôtes

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats :

Délibération n° 2024-43

Portant sur l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Exposé :

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal et sur le budget assainissement de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Décision :

Le Conseil municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public, Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Décide

Article 1 : d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 155.60€ sur le budget assainissement correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 7035162411 dressée par le comptable public.

Article 2 : les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, articles 6541 du budget assainissement.

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats :

Délibération n° 2024-44

Mise à jour du tableau des emplois

Le Maire Gérard BRETTE, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Vu l'inscription au tableau d'avancement de Mme Marie-Noëlle CHAZALNOEL,

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'Agent de Maitrise principal d'une durée hebdomadaire de 35h00.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**

- D'adopter la création d'emploi ainsi proposée.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats :

Séance clôturée à 20h30

Gérard BRETTE, Maire

Francis GUILLOT, secrétaire de séance